

VD_FINDINFO HC / 2013 / 551 vom 14. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___551

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 551 du 14 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 551 del 14 agosto 2013

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE,
RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE VÉHICULE | 8 CC, 9 Cst., 61 al. 2 LCR

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué est une décision finale au sens des art. 308 al. 1 let. a et 319 let. a CPC rendue dans une cause patrimoniale. Le choix de la voie de droit contre une telle décision, entre l'appel et le recours limité au droit au sens des art. 319 ss CPC, voie subsidiaire (art. 319 let. a CPC), se détermine en fonction de la valeur litigieuse de la cause, l'appel n'entrant en ligne de compte qu'en présence d'une valeur litigieuse de 10'000 fr. au moins. En l'espèce, la valeur litigieuse, calculée selon l'art. 91 CPC, s'élève à 9'912 fr. 40, de sorte que c'est la voie du recours qui est ouverte. Interjeté en temps utile (art. 321 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. La pièce nouvelle produite par la recourante est ainsi irrecevable.

E. 3

a) Dans un premier moyen, la recourante se plaint d'arbitraire dans la constatation des faits et invoque une violation des règles applicables en matière de fardeau de la preuve. Elle soutient qu'au vu des pièces au dossier, le premier juge ne pouvait pas renvoyer les parties dos à dos sur la question de la violation de la signalisation lumineuse et attribuer les causes de l'accident d'une part à un manque de prudence de D. _____ et d'autre part à une perte de maîtrise de T. _____. b) Aux termes de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, si elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision ou lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis (ATF 136 III 552 c. 4.2 ; TF 1C_517/2010 du 7 mars 2011 c. 2.1). L'art. 55 CPC consacre la maxime des débats comme celle devant en principe s'appliquer en procédure civile. Les parties doivent donc alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produire les preuves qui s'y rapportent. La conséquence et la sanction de cette obligation résident dans le fait que le tribunal ne pourra pas tenir compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (Haldy, CPC commenté, nn. 1 et 3 ad art. 55 CPC, p. 151). Cette disposition de procédure est un corollaire du principe du fardeau de la preuve consacré à l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). c) En l'espèce, on doit admettre avec la recourante que le premier juge a constaté les faits de façon manifestement inexacte. En effet, dès lors que T. _____ a signé un constat amiable d'accident indiquant qu'il n'avait pas respecté la signalisation lumineuse, il ne pouvait être retenu que « la preuve n'a pas pu être rapportée que T. _____ aurait passé au feu rouge ». Il est vrai qu'en procédure, Y. _____ SA, détentrice du véhicule automobile conduit par T. _____, a contesté le contenu de ce constat et qu'entendu en qualité de témoin, T. _____ a expliqué qu'il n'avait pas rempli lui-même ce constat, qu'il tremblait lors de sa signature et que, bien qu'il l'ait relu, il n'avait pas tout bien regardé, laissant ainsi entendre qu'il n'avait pas signé le constat en toute connaissance de cause. Ce témoignage est cependant sujet à caution dès lors qu'il émane d'un employé de l'intimée directement impliqué dans l'accident, qui a tout intérêt à ce qu'aucune faute ne soit retenue à son encontre. On relèvera également que T. _____ ne prétend à aucun moment qu'il aurait respecté le signal lumineux puisqu'il se contente d'affirmer qu'il roulait « normalement », tandis que D. _____ a affirmé avoir démarré alors que le feu était vert. S'il est vrai qu'un constat d'accident ne représente pas la preuve stricte du déroulement d'un accident et que la réalité peut diverger d'avec les déclarations même concordantes des conducteurs impliqués, il a été établi, par vision locale, que le signal lumineux de la Route de Buyère passe en phase verte environ trois secondes après que les signaux lumineux de la Route de Crissier passent en phase rouge. Cela étant, si D. _____ a démarré alors que le feu de la Route de Buyère était en phase verte, c'est bien que les signaux lumineux de la Route de Crissier étaient en phase rouge depuis trois secondes au moins, de sorte qu'on peut présumer que l'origine de l'accident se trouve dans une inobservation de la signalisation lumineuse. Dans ces circonstances, tout élément relatif à cette inobservation prend une importance déterminante dans l'appréciation des faits. Or, on trouve un tel élément dans le constat d'accident signé par T. _____, alors qu'aucun élément en sens contraire n'a été établi, qu'on pourrait inférer de l'absence de dénégation du prénommé relatif à l'inobservation de la signalisation qu'il admet implicitement celle-ci

et qu'à tout le moins cette absence de dénégation vient conforter la portée du constat. Au vu de ce qui précède, le premier juge ne pouvait pas faire abstraction de cette inobservation sans verser dans l'arbitraire.

E. 4

a) Dans un second moyen, la recourante invoque une fausse application des principes relatifs à la responsabilité civile des détenteurs de véhicules automobiles. Elle critique la répartition du dommage effectuée par le premier juge, laquelle a fait abstraction du critère de la faute (inobservation de la signalisation lumineuse) au profit d'autres critères comme le devoir de prudence et la perte de maîtrise du véhicule. b) Aux termes de l'art. 58 al. 1 LCR, le détenteur est civilement responsable si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé. Il ne répond en revanche des dommages matériels subis par un autre détenteur que si celui-ci fournit la preuve qu'ils ont été causés par la faute ou l'incapacité passagère de discernement du détenteur intimé ou d'une personne dont il est responsable, ou encore par une défectuosité du véhicule (art. 61 al. 2 LCR). c) En l'espèce, l'intimée Y. _____ SA n'a nullement prouvé une faute du chauffeur D. _____ à l'origine de l'accident. Au contraire, il ressort du dossier que T. _____ n'a pas respecté la signalisation lumineuse présente au carrefour entre la Route de Crissier et celle de Buyère, commettant ainsi une faute grave. Dans ces circonstances, l'intimée ne pouvait rechercher la recourante pour les dommages matériels causés à son véhicule de marque Nissan. Les conclusions en paiement de l'intimée auraient donc du être rejetées, sauf à relever de l'arbitraire, car s'appuyant sur une constatation manifestement inexacte des faits pertinents.

E. 5

Les motifs qui précèdent conduisent à l'admission du recours dans le sens du rejet des conclusions de Y. _____ SA. Celle-ci supportera les frais judiciaires et devra des dépens à X. _____ SA. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à de pleins dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 1'400 fr. pour les honoraires et débours de son conseil, à la charge de l'intimée. Cette dernière remboursera en outre l'avance de frais de deuxième instance, par 400 fr. (art. 106 et 111 CPC ; art. 2, 3 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme il suit : I. Les conclusions de la demanderesse Y. _____ SA sont rejetées. II. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'412 fr. (mille quatre cent douze francs), sont mis à la charge de la demanderesse. III. Y. _____ SA doit verser à X. _____ SA la somme de 3'256 fr. (trois mille deux cent cinquante-six francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais. IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'intimée Y. _____ SA. IV. Y. _____ SA doit verser à X. _____ SA la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 14 août 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Grégoire Aubry (pour

X. _____ SA), ■ Me David Parisod (pour Y. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 9'912 fr. 40. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.